

**Arrêté n° 297-DDPP-22
instituant des servitudes d'utilité publique
Tènement ex-GIAT à Saint-Chamond**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 512-39-3 et R. 512-66-2, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 autorisant la société GIAT INDUSTRIES à exploiter ses installations de SAINT CHAMOND, 53 rue Sibert ;
Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 23 novembre 2009 et 22 août 2011, imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société GIAT INDUSTRIES pour les activités qu'elle exerçait à SAINT CHAMOND, 53 rue Sibert ;
Vu le récépissé de cessation d'activité délivré le 16 septembre 2013 ;
Vu le dossier de servitudes d'utilité publique présenté le 12 mai 2014 par l'exploitant et mis à jour et transmis par mail le 12 octobre 2021 ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT CHAMOND ;
Vu la décision en date du du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de jours du au inclus sur la commune de SAINT CHAMOND ;
Vu les publications en dates des d'un avis de publicité sur cette enquête publique dans deux journaux locaux ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
Vu le rapport en date du 15 avril 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'ancien exploitant par courrier recommandé du 23/05/2022 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 07/06/2022 au cours de laquelle l'ancien exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec un usage industriel, et la proposition de dossier de servitudes du 12 octobre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté, figurant au plan cadastral de la commune de Saint-Chamond, représentant une superficie de 27 ha 55 a 86 ca, définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes établies

Article 3.1 Nature et justification des servitudes demandées

Ne se substituant pas aux servitudes particulières créées par Saint Etienne Métropole et notamment celles applicables à l'alvéole de confinement, les servitudes ci-après définies auront vocation à s'appliquer aux deux « zones » définies comme suit:

o Zone 1 : zone correspondant à la totalité des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond.

o Zone 2 : périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Article 3.1.1 Servitudes relatives à l'usage des terrains

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de restreindre, en l'état, les possibilités d'affectation des terrains à un usage industriel et de subordonner la reconversion de site vers des usages plus sensibles à la réalisation préalable d'études et de travaux de réhabilitation complémentaires garantissant l'absence de tout risque pour les usagers futurs du site.

Justification de la servitude

Conformément à l'obligation administrative de remise en état qui pesait sur elle, la Société GIAT INDUSTRIES a réhabilité son site en prenant en compte l'affectation des terrains à un usage industriel.

L'absence de risque pour les futurs usagers du site, une fois les travaux de réhabilitation achevés, ne se trouve donc objectivement garantie que dans le cadre de ce seul usage.

Afin d'assurer une compatibilité pérenne entre les travaux de réhabilitation mis en œuvre et les usages auxquels seront affectés les terrains, il convient donc de restreindre, en l'état, les possibilités d'affectation du site de Saint-Chamond à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Toute affectation des terrains à un usage plus sensible ne pourra, dès lors, être opérée qu'après que la servitude d'utilité publique aura été totalement ou partiellement levée, sur la base d'une étude de risques complémentaire – ou de toute autre étude réalisée sur la base d'une nouvelle méthodologie préconisée par les pouvoirs publics, laquelle étude sera effectuée par et aux seuls frais de la personne demandant le changement d'affectation du site – attestant de l'absence de risque pour le nouvel usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation complémentaires sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage du site.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La présente servitude a vocation à être appliquée à l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.2 Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de limiter l'usage de la nappe en interdisant l'implantation de puits de captage au droit du site de Saint-Chamond.

Justification de la servitude

Les études réalisées par la Société BURGEAP, et notamment le mémoire de cessation partielle d'activité établi le 1^{er} octobre 2008, ont conduit cette dernière à préconiser l'interdiction de tout usage des eaux souterraines situées au droit du site de Saint-Chamond, en prohibant notamment la création de puits de captage sur l'emprise du site sauf utilisation technique en circuit fermé.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude décrite ci-dessus a vocation à s'appliquer aux eaux souterraines situées au droit des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.3 Mise en œuvre des opérations de surveillance des eaux souterraines

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de garantir la protection et le libre accès aux piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans les conditions prévues le courrier de la DREAL du 9 avril 2021.

Justification de la servitude

Par un arrêté du 30 octobre 2002, le Préfet de la Loire a imposé la mise en place d'un réseau de surveillance permettant d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe superficielle.

Conformément aux prescriptions fixées par un arrêté du Préfet de la Loire du 23 novembre 2009, la Société GIAT INDUSTRIES a proposé une mise à jour de cette surveillance qui a été validée par un courrier de la DREAL du 9 avril 2021.

En pratique, le suivi de la qualité des eaux souterraines est à ce jour réalisé par l'intermédiaire d'un

réseau de surveillance composé de 8 piézomètres localisés sur le plan figurant en **Annexe n° 2**.

Le programme analytique de surveillance conduit au moyen de ce réseau piézométrique est présenté en **Annexe n° 2**.

La présente servitude a pour objet d'assurer la parfaite conservation des piézomètres et de garantir le libre accès à ces ouvrages par les organismes chargés de réaliser les mesures et prélèvements prescrits par le courrier de la DREAL du 9 avril 2021 ou par toutes autres prescriptions qui viendraient à s'y substituer.

Délimitation des zones concernées par la servitude

Totalité des ouvrages de surveillance faisant l'objet de la servitude :

Piézo­mètre	Parcelle concernée	Propriétaire à la date du dossier	X L93	Y L93
Pz suppl.	111AC258	SAINT ETIENNE METROPOLE	817641 m	6486285 m
Pz 3bis	000CB1	DOMAINE PUBLIC	817863 m	6486948 m
Pz 5bis	111AB232	CAP METROPOLE	817548 m	6486667 m
Pz 8	111AL272	SAINT ETIENNE METROPOLE	817227 m	6486379 m
Pz 9bis	111AL262	ACIBAT	816963 m	6486164 m
Pz 11	000CD42	DOMAINE PUBLIC	817732 m	6486813 m
Pz 10	111AB172	GEKA INVEST	817478 m	6486817 m
Pz 12	111AB198	SAINT ETIENNE METROPOLE	817574 m	6486908 m

En cas de nécessité pour l'aménagement du site, les piézomètres pourraient être déplacés en accord avec la DREAL.

Le suivi à réaliser est actuellement fixé par le courrier de la DREAL du 9 avril 2021, à raison de 2 surveillances par an (Hautes eaux et basses eaux). Une évolution de cette surveillance peut être demandée sur production d'un bilan quadriennal justifiant d'une qualité aval identique à la qualité amont des eaux. Une surveillance renforcée peut être décidée si la qualité des eaux en aval du site ou des zones identifiées comme « points chauds » se dégrade.

3.1.4 Servitudes relatives aux interventions sur le sol et le sous-sol

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de subordonner les interventions sur le sol et le sous-sol du site de Saint-Chamond au respect de prescriptions particulières.

Justification de la servitude

Les études et les travaux de réhabilitation réalisés par la Société GIAT INDUSTRIES ont permis d'établir que l'état du site de Saint-Chamond était compatible avec une affectation des terrains à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

La présence de pollutions résiduelles au droit de ces terrains, notamment sous la forme de remblais impactés, suppose néanmoins que les interventions qui pourraient intervenir sur le sol et/ou le sous-sol du site concerné soient soumises à la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Sur l'emprise du site de Saint-Chamond, toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ces interventions soient éliminées, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention, et que leur gestion soit effectuée conformément à un bilan coût /avantage argumenté et aux principes fixés par la législation relative aux déchets, ainsi que par la note ministérielle du note ministérielle du 19 avril 2017 *relative aux sites et sols pollués*.

Par ailleurs, les études réalisées par la Société BURGEAP, et notamment le mémoire de cessation partielle d'activité établi le 1^{er} octobre 2008, ont pris soin d'indiquer que la conformité de l'état du site avec un usage industriel des terrains se trouve garantie « dans les structures existantes », c'est-à-dire en tenant compte de la configuration du site telle qu'elle existait lors de la cessation des activités exploitées par la Société GIAT INDUSTRIES. En particulier, les couvertures existantes (ou des couvertures équivalentes) doivent impérativement être maintenues.

Sur l'emprise du site de Saint-Chamond, toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que la couverture initiale soit, au surplus, restaurée dans son intégralité ou qu'une couverture d'un niveau au moins équivalent soit mise en place, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative à la gestion des terres excavées et au maintien de la couverture initiale ou d'une couverture d'un niveau au moins équivalent a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.5 Servitudes relatives au réseau d'eau potable

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de subordonner la mise en place de canalisations d'eau potable sur le site de Saint-Chamond au respect de prescriptions particulières.

Justification de la servitude

Les études et les travaux de réhabilitation réalisés par la Société GIAT INDUSTRIES ont permis de mettre en évidence une pollution métallique assez généralisée dans les remblais recouvrant le site.

Ceci impose que les réseaux enterrés d'amenée d'eau potable soient mis en place dans des matériaux sains qui devront, le cas échéant, être apportés sur site.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative à la mise en place du réseau d'eau potable a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.6 Servitudes relatives au recouvrement de surface

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de garantir l'absence de contact direct entre les futurs usagers du site et les terrains en place.

Justification de la servitude

Le maintien de pollutions résiduelles et de remblais nécessite la mise en œuvre de précautions particulières afin de supprimer toute possibilité de contact direct entre les futurs usagers du site et les terrains en place.

En pratique, les couvertures actuellement en place doivent être maintenues sur site ou, le cas échéant, remplacées par des couvertures également efficaces.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative au maintien d'une couverture de surface a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

Article 3.2 Contenu des servitudes

Prescription n° 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, sur le fondement de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, au sein des trois zones ci-après définies :

- Zone 1 : zone correspondant à la totalité des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond.
- Zone 2 : périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Zone 1 : cette zone correspond à l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond. Elle comprend, en son sein, les parcelles suivantes :

Références cadastrales Parcelles n°	Superficie m ²	Propriétaire actuel	Usages/destinations
111 AB 202	42 693	LINAMAR SAINT CHAMOND	Industrie
111 AB 203	8	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 204	16	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 199	13 263	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 216	3 761	DE PEYRARD MYP	-
111 AB 217	2 681	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics
111 AB 218	820	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces de services (voie d'accès)
111 AB 201	29 420	SAINT ETIENNE METROPOLE	Alvéole de confinement des terres et plateforme

			de tri & valorisation des terres
111 AB 172	8 464	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 235	3 756	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 236	423	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ET NOVABIC	Industrie
111 AB 196	7 031	DIMA 42 IMMO	Services à l'industrie
111 AB 228	5 204	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ET NOVABIC	Industrie
111 AB 229	552	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 230	5 089	PLC	Industrie
111 AB 231	7	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 232	4 724	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 198	5 290	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AB 205	3	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AB 206	146	LINAMAR SAINT CHAMOND	Industrie
111 AL 255	1 250	BRIAT ET ASSOCIES	-
111 AL 262	3 235	ACIBAT	Industrie
111 AL 263	2 423	GENINE	Services à l'industrie
111 AL 264	6 092	DSV IMMO	Industrie
111 AL 265	2 582	WEBMEDIA RM SCI	Services
111 AL 266	3 196	5L IMMO	Services
111 AL 267	2 571	OLIVE OU RAISIN 2OR	Services
111 AL 268	2 694	CAMELIA	Services à l'industrie
111 AL 269	71	CAP METROPOLE	Espaces publics (talus)
111 AL 274	22	DSV IMMO	Industrie
111 AL 275	11 902	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AL 271	1 441	CAP METROPOLE	Voirie
111 AL 272	12 739	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces de services (voie d'accès et bassin de rétention)
111 AL 273	22 600	SAINT ETIENNE METROPOLE	Alvéole de confinement des terres et plateforme

			de tri & valorisation des terres
111 AL 261	1 410	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics
111 AC 256	5 875	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc) & Tertiaire
111 AC 258	4 990	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 467	6 617	CAP METROPOLE	Tertiaire
111 AC 468	8	COPROPRIETE	Logement & Tertiaire
111 AC 397	115	INDUSTEEL LOIRE	Industrie
111 AC 398	115	COMMUNE SAINT CHAMOND	Voirie
111AC 307	930	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111AC 371	1 675	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 450	4 493	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 451	5 037	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 400	450	INDUSTEEL LOIRE	Industrie
CD 42	14 827	COPROPRIETE	Commerces & tertiaire
CD 43	467	NBC SYS	Industrie
CD 44	28	CAP METROPOLE	Voirie
CD 45	820	CAP METROPOLE	Espaces publics (parvis)
CD 46	587	CAP METROPOLE	Voirie
CD 47	1 227	CAP METROPOLE	Rivière
CD 20	7	CAP METROPOLE	Rivière
CD 48	41	COPROPRIETE	Commerces & tertiaire
CD 49	9 901	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
CD 14	7 475	INDUSTEEL	Industrie
CD 15	200	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
CD 16	355	COMMUNE SAINT CHAMOND	Voirie
CD 13	93	COMMUNE DE SAINT CHAMOND	Voirie

Zone 2 : cette zone correspond au périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines dont la localisation est présentée dans le tableau suivant :

Piézomètre	Parcelle concernée	Propriétaire à la date du dossier	X L93	Y L93
Pz suppl.	111AC258	SAINT ETIENNE METROPOLE	817641 m	6486285 m
Pz 3bis	000CB1	DOMAINE PUBLIC	817863 m	6486948 m
Pz 5bis	111AB232	CAP METROPOLE	817548 m	6486667 m
Pz 8	111AL272	SAINT ETIENNE METROPOLE	817227 m	6486379 m
Pz 9bis	111AL262	ACIBAT	816963 m	6486164 m
Pz 11	000CD42	DOMAINE PUBLIC	817732 m	6486813 m
Pz 10	111AB172	GEKA INVEST	817478 m	6486817 m
Pz 12	111AB198	SAINT ETIENNE METROPOLE	817574 m	6486908 m

Servitudes applicables à la zone 1

Prescription n° 2 : Les terrains inclus dans la zone 1 ne peuvent être affectés qu'à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Toute affectation des terrains à usage plus sensible que celui mentionné ci-dessus ne pourra, dès lors, être opérée qu'après que la servitude d'utilité publique aura été totalement ou partiellement levée sur la base d'une étude de risque complémentaire – ou de toute autre étude réalisée sur la base d'une nouvelle méthodologie préconisée par les pouvoirs publics, attestant de l'absence de risque pour le nouvel usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation complémentaires sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage du site.

Prescription n°3 : Il est interdit de créer des ouvrages de captage des eaux souterraines au droit des terrains inclus dans la zone 1 sauf pour un usage industriel en circuit fermé.

Prescription n°4 : Toute intervention sur le sol ou le sous-sol des terrains inclus dans la zone 1 n'est autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ces interventions soient traitées sur la base d'un Bilan Coûts-Avantages argumenté et que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'une couverture d'un niveau au moins équivalent soit mise en place, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

Prescription n°5 : les canalisations d'amenée d'eau potable seront installées dans des matériaux sains afin d'éviter tout contact entre les canalisations et les terrains en place.

Prescription n°6 : les couvertures présentes sur les terrains en place seront maintenues ou remplacées par des revêtements équivalents.

Servitudes applicables à la zone 2

Prescription n°7 : La protection des piézomètres et des ouvrages de surveillance des eaux souterraines visés dans le tableau figurant au 3.1.3. du présent dossier est maintenue afin d'éviter toute dégradation desdits ouvrages. L'accès à ces ouvrages sera garanti de manière permanente au profit des personnes ou organismes chargés d'assurer les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines.

Prescriptions communes aux zones 1et 2

Prescription n° 8 : Modalités de levée des servitudes

Il appartient au porteur du projet de changement d'affectation d'examiner si, au regard du projet, les restrictions d'usage et autres mesures de surveillance décrites dans le cadre du présent dossier doivent être adaptées. Il lui incombera également de présenter les résultats de son analyse aux autorités compétentes afin que ces dernières puissent statuer sur la nécessité de modifier ou de lever en tout ou partie les servitudes d'utilité publique décrites dans le présent dossier.

En toute hypothèse et en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique mentionnées au sein du présent dossier de demande d'institution pourront être levées en tout ou partie à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain ou à l'initiative du préfet au vu d'un rapport justifiant qu'elles sont devenues sans objet.

Prescription n° 9 : Transcription et publicité des servitudes

En premier lieu, le présent acte instituant les servitudes précisées ci-avant devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement.

En deuxième lieu, les servitudes précisées ci-avant devront être annexées au document d'urbanisme de la Commune de Saint-Chamond conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En troisième et dernier lieu, les servitudes précisées ci-avant devront être publiées au service de la publicité foncière, en application de l'article 36, alinéa 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Prescription n°10 : Information des tiers

Si des parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées ci-avant.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles ci-avant, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Chamond, à Saint-Étienne Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la

protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13/06/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressé à :

- Préfecture de la Loire
- Mairie de Saint-Chamond
- Saint-Étienne Métropole
- EPORA
- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

